



République Française
Département de la Moselle

Envoyé en préfecture le 21/06/2023

Reçu en préfecture le 21/06/2023

Publié le

ID : 057-245700695-20230614-D2023_41_SI-AR

DECISION DU PRESIDENT 2023-41

portant modification de l'acte constitutif de la régie de recettes et d'avances pour l'encaissement des produits générés par l'occupation de « l'aire d'accueil des gens du voyage à Hettange-Grande » et le remboursement des cautions

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu la délibération n° 13 du Conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 autorisant le Président de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs à créer, modifier ou supprimer les régies comptables en application de l'article L. 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du Président n° 2017-01 en date du 25 janvier 2017 portant création d'une régie de recettes et d'avances pour l'encaissement des produits générés par l'occupation de « l'aire d'accueil des gens du voyage à Hettange-Grande » et le remboursement des cautions, modifiée par la décision du Président n° 2020-04 en date du 2 janvier 2020,

Vu la délibération n° 7 du Conseil communautaire du 3 décembre 2019 portant intégration des indemnités de responsabilité de régisseurs dans le RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2020,

Considérant la fin de la responsabilité pécuniaire et personnelle et de l'obligation de cautionnement du régisseur,

Considérant la nécessité de modifier l'acte constitutif de la régie de recettes en ce qu'il ne peut plus imposer de cautionnement au régisseur,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14 juin 2023 ;

Le Président de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs,

DECIDE

Article 1 :

La décision du Président n° 2020-04 en date du 2 janvier 2020 portant modification de l'acte constitutif de la régie de recettes et d'avances pour l'encaissement des produits générés par l'occupation de « l'aire d'accueil des gens du voyage à Hettange-Grande » et le remboursement des cautions est modifiée par la présente décision.

Article 2 :

Cette régie instituée auprès de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs pour l'aire d'accueil des gens du voyage située 1 rue des Coquelicots à Hettange-Grande est installée au service

Réserve naturelle – Centre technique environnemental – 10 rue des Rossignols – SOETRICH à 57330
HETTANGE-GRANDE.

Article 3 :

La régie fonctionne depuis le 1^{er} janvier 2017.

Article 4 :

La régie de recettes encaisse les produits suivants :

- 1° : redevances d'occupation
- 2° : participations aux consommations de fluides
- 3° : perception des cautions

Article 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1 : numéraire ;
- 2 : chèques ;

- Elles sont perçues contre remise à l'usager de reçu extrait d'un carnet à souches ou quittances ou factures.

Article 6 :

La régie d'avances paie les dépenses suivantes :

- Remboursement des cautions.

Article 7 :

Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Espèces contre acquit

Article 8 :

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 9 :

Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur ou du mandataire suppléant.

Article 10 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur ou le mandataire suppléant est autorisé à conserver est fixé à 3 000 €.

Article 11 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur ou au mandataire suppléant est fixé à 2 000 €.

Article 12 :

La régie rembourse le montant de la caution versée à l'arrivée par les usagers, après constatation du bon état de la place libérée et des équipements la desservant, diminué des sommes impayées.

Article 13 :

Le régisseur ou mandataire suppléant est tenu de verser le montant de l'encaisse au comptable public assignataire dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

Article 14 :

Le régisseur ou mandataire suppléant verse auprès de l'ordonnateur assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses tous les mois, et au minimum une fois par mois.

Article 15 :

Le Président et Madame le Trésorier du Service de Gestion Comptable à Cattenom sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cattenom, le 14 juin 2023

Le Président,
Michel PAQUET

